



## Réunion du Conseil Municipal de MARSAS

Procès-verbal du mercredi 25 juin 2025

**Date de convocation :** 17/06/2025

**Nombre de Conseillers en exercice :** 15

**Présents :** 10

**Publication de la liste des délibérations :** 26/06/2025

**Votants :** 12

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin, Le Conseil Municipal de la Commune de MARSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mme MISIAK Brigitte, Maire de MARSAS.

Présents : Mmes JAFFRÈS, LEVRANGI, LOYER, MOREAU, REMY et Mrs DUPONT, GALMOT, SAINQUANTIN et SIGALAT

Absent : Mme DURAND

Absents excusés : Mmes ATHÉNION et TALLON, M. HONORAT (qui a donné procuration à M. GALMOT) et M. HUGUES (qui a donné procuration à M. DUPONT)

Secrétaire de séance : M. SIGALAT Marcel

### Ordre du jour de la séance

#### PERSONNEL

- Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps non complet.

#### CCLNG

- Composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement de l'assemblée en 2026.

#### CIMETIERE

- Reprise de concessions.

#### QUESTIONS DIVERSES

---

*Mme Le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2025.  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés.*

---



## **DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET -DELIB. N°17/2025**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14*

*Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.*

*Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique*

*Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent ;*

*Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés ;*

### **DÉCIDE**

- *la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'**adjoint technique** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;*
- *ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **24.37/35èmes** heures à compter du **01 septembre 2025** ;*
- *Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*
- *l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;*



## **Recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) : proposition d'accord local – DELIB. N° 18/2025**

Madame le Maire expose, pour mémoire, que, depuis la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé. Le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils. A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Madame le Maire fait part de la méthode de répartition des sièges de droit commun s'effectuant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de la CCLNG, à partir du tableau fixé au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, garantissant une représentation essentiellement démographique. A ce titre, et en dotant les communes non desservies par ce procédé d'au moins un siège de droit, le nombre de sièges selon la méthode de droit commun serait de 31.

A partir de cette répartition de droit commun, le Conseil Communautaire de la CCLNG, réuni le 19 juin 2025, propose la mise en œuvre d'un accord local permettant la répartition d'un nombre de sièges supplémentaires, en application de de l'article L 5211-6-1 du CGCT. Cet accord local permettrait la répartition de 5 sièges supplémentaires, portant le nombre de conseillers à 36. La composition du Conseil Communautaire s'établirait comme suit :



| Nom de la commune     | Hors accord local<br>situation de référence pour établir un accord local |                       |                               |   |                           | Accord Local           |  |
|-----------------------|--|-----------------------|-------------------------------|---|---------------------------|------------------------|--|
|                       | Population 2025  | Nb sièges hors accord | Sièges de droit (hors accord) | Ratio de représentativité (hors accord local) | Possibilité de majoration | Répartition des sièges | Ratio de représentativité (après accord local) |
| Cavignac              | 2 368  | 3                     |                               | 88%   | 80% - 120%                | 4                      | 101%   |
| Cézac                 | 2 740  | 4                     |                               | 102%  | 80% - 120%                | 4                      | 88%  |
| Civrac-de-Blaye       | 791  | 1                     |                               | 88%   | Oui (Except 2)            | 2                      | 152%   |
| Cubnezais             | 1 877  | 3                     |                               | 112%  | 80% - 120%                | 3                      | 96%  |
| Donnezac              | 929  | 1                     |                               | 75%   | 75% - 125%                | 2                      | 129%   |
| Laruscade             | 2 808  | 4                     |                               | 99%   | 80% - 120%                | 4                      | 86%  |
| Marcenais             | 839  | 1                     |                               | 83%   | Oui (Except 2)            | 2                      | 143%   |
| Marsas                | 1 237  | 2                     |                               | 113%  | 80% - 120%                | 2                      | 97%  |
| Saint-Mariens         | 1 637  | 2                     |                               | 85%   | 80% - 120%                | 3                      | 110%   |
| Saint-Savin           | 3 468  | 5                     |                               | 101%  | 80% - 120%                | 5                      | 87%  |
| Saint-Vivien-de-Blaye | 359  | 1                     | X                             | 194%  | Non                       | 1                      | 167%   |
| Saint-Yzan-de-Soudiac | 2 577  | 4                     |                               | 108%  | 80% - 120%                | 4                      | 93%  |
| <b>TOTAL</b>          | <b>21 630</b>  | <b>31</b>             |                               |   |                           | <b>36</b>              |  |

Sièges pouvant être répartis dans un accord local : 38

En orange, les communes concernées par la première exception au seuil de proportionnalité de 20%

En vert, les communes concernées par la deuxième exception au seuil de proportionnalité de 20%

En rouge, les communes non concernées le principe de proportionnalité et ses exceptions ou pour lesquelles l'ajout d'un siège ferait dépasser le seuil de 20%

En jaune, les communes pouvant être dotées au titre du principe de proportionnalité, en respectant l'écart prévu par la loi

Madame le Maire informe que l'accord local doit être adopté par une délibération des communes membres à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population OU la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population. Les communes doivent avoir pris une délibération au plus tard le 31 août 2025. En l'absence de délibérations concordantes des conseils municipaux dans le délai précité, s'appliquerait alors la répartition de droit commun (31 sièges).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Marsas, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De valider la recomposition du Conseil en nombre et en répartition des sièges de conseiller communautaire, au sein de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, suivant l'accord local tel que défini ci-dessus ;
- De mandater Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au représentant de l'Etat et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;



## **RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE - DELIB. N°19/2025**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération du 16 mars 2022 portant réglementation de la police du cimetière ;*

*Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame et Monsieur Seguin, habitant 828 Rue de la Boule 85150 St FOY et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :*

- *Concession n° 211, plan n° NC171 en date du 23 novembre 2020*
- *Concession temporaire de 30 ans*
- *Au prix de 205.20 € qui a été versé suivant quittance N° 03/2020*

*Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame et Monsieur SEGUIN déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 173.85 €.*

*Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *Accepte la rétrocession de la concession de Mme et M. Seguin au prix de 173.85 €, cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la commune.*

### **Questions diverses :**

- Mme MISIAK informe qu'une tarification incitative va être mise en place par le SIAEPA, elle sera basée sur les volumes annuels consommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sera composée de 3 tranches : tranche 1 : 0 à 200 m<sup>3</sup>, tranche 2 : 201 à 500 m<sup>3</sup>, tranche 3 : > 500 m<sup>3</sup>. Une réflexion est menée afin de sensibiliser la population.
- Madame le Maire indique qu'un projet d'ombrière photovoltaïque est en cours pour le parking du collège de Marsas, la société NEOMIX a été retenue, il y aura 2500m<sup>2</sup> de toiture.
- Mme MISIAK fait part au Conseil Municipal d'un projet privé d'implantation d'ombrière photovoltaïque au Hameau le Grand Jard sur 13 hectares.
- Concernant le PLUi, une étude a été faite à l'échelle de Marsas, une zone a été définie près des lotissements « La Peupleraie » et « Les Jardins du Coteau ». Une étude environnementale a révélé une zone humide, Madame le Maire a demandé d'affiner l'étude afin de diminuer cette zone qui servirait de tampon. Une deuxième zone à densifier est proposée par le cabinet d'étude : Rue de la Fontaine et Chemin de la Colonne, sur 12 ans, 78 logements peuvent théoriquement être construits.
- Mme le Maire a présenté aux élus le projet « Flying Whales » qui serait implanté à Laruscade. Elle informe la tenue d'une enquête publique du 27 juin au 29 juillet 2025.



**Fin de séance : 21H22**

Le Maire,  
B. MISIAK.



Le/La secrétaire de séance